



DELIBERATION N° 21/129 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE APPROUVANT LE PROTOCOLE DE RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA SOCIÉTÉ BOITE A COM (ALTA FREQUENZA)

CHÌ APPROVA U PRUTUCOLLU DI RIGULAMENTU TRANSAZZIUNALE TRA A CULLETTIVITÀ DI CORSICA E A SUCETÀ BOITE A COM (ALTA FREQUENZA)

REUNION DU 19 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix neuf mai, la commission permanente, convoquée le 6 mai 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Romain COLONNA

M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA

M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

ETAIENT ABSENTS: Mmes et MM.

Isabelle FELICIAGGI, François ORLANDI

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,

VU les articles 2044 et suivants du Code civil,

VU les articles L. 423-1à D. 423-7 du Code des relations entre le public et l'administration,

- **VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.
- **VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- **VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

CONSIDERANT que la SAS LA BOITE A COM a été amenée, courant 2009, à réaliser diverses prestations de communication pour le compte du Département de la Corse-du-Sud, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la Collectivité de Corse en application de l'article L. 4421-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.

CONSIDERANT qu'à ce titre, la société a émis, le 31 décembre 2009, une facture n° 09FA0145 d'un montant de 5 471,70 € TTC, suite à une commande passée sans publicité ni mise en concurrence préalable.

CONSIDERANT que la facture dont s'agit n'avait fait l'objet d'aucun règlement de la part du Département de la Corse-du-Sud. Le « service fait » est toutefois attesté.

CONSIDERANT que la SAS LA BOITE A COM a demandé à de nombreuses reprises son paiement au Département de la Corse-du-Sud puis, à la disparition de celui-ci, à la Collectivité de Corse en manifestant son intention d'agir en justice pour recouvrer sa créance.

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse s'est employée à reconstituer l'historique des relations entre la société et le département en collectant l'ensemble des pièces s'y rapportant.

CONSIDERANT qu'afin d'éviter un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées pour convenir de la finalisation d'un protocole d'accord qui permettra - le cas échéant, après homologation juridictionnelle - de remplir la SAS LA BOITE A COM de ses droits au titre des prestations dont la réalité a pu être établie à ce jour.

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER:

APPROUVE le protocole de règlement transactionnel à conclure avec la SAS BOÎTE A COM, tel que joint en annexe.

ARTICLE 2:

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ledit protocole et tous les actes afférents à son exécution.

ARTICLE 3:

PRECISE que le règlement sera imputé sur les crédits de la direction de la communication institutionnelle, programme 6121 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 19 mai 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

RAPPORT N° 2021/208/CP

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 19 MAI 2021

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

PRUTUCOLLU DI RIGULAMENTU TRANSAZZIUNALE TRA A CULLETTIVITA DI CORSICA E A SUCETÀ BOITE A COM (ALTA FREQUENZA)

PROTOCOLE DE RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA SOCIÉTÉ BOITE A COM (ALTA FREQUENZA)

COMMISSION(S) COMPETENTE(S): Commission des Finances et de la Fiscalité



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Rappel du contexte :

La SAS LA BOÎTE A COM a été amenée, courant 2009, à réaliser diverses prestations de communication pour le compte du Département de la Corse-du-Sud, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la Collectivité de Corse en application de l'article L. 4421-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.

A ce titre, la société a émis, le 31 décembre 2009, une facture n° 09FA0145 d'un montant de 5 471,70 € TTC, suite à une commande passée sans publicité ni mise en concurrence préalable.

La facture dont s'agit n'avait fait l'objet d'aucun règlement de la part du Département de la Corse-du-Sud.

Le « service fait » est toutefois attesté.

La SAS LA BOITE A COM a demandé à de nombreuses reprises son paiement au Département de la Corse-du-Sud puis, à la disparition de celui-ci, à la Collectivité de Corse en manifestant son intention d'agir en justice pour recouvrer sa créance.

La CdC s'est employée à reconstituer l'historique des relations entre la société et le département en collectant l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Le recours à la voie amiable :

Afin d'éviter un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées pour convenir de la finalisation d'un protocole d'accord qui permettra - le cas échéant, après homologation juridictionnelle - de remplir la SAS LA BOÎTE A COM de ses droits au titre des prestations dont la réalité a pu être établie à ce jour.

Les caractéristiques :

La Collectivité de Corse règlera à la SAS LA BOÎTE A COM la facture n° 09FA0145 d'un montant de **5 471,70 € TTC** émise par cette dernière le 31 décembre 2009.

La Collectivité de Corse versera au surplus à la SAS LA BOÎTE A COM les intérêts moratoires se rattachant à la facture visée à l'article 1, calculés conformément à la règlementation applicable.

Le point de départ dudit calcul sera fixé au 1^{er} février 2010, dès lors que les parties se trouvent dans l'impossibilité matérielle de déterminer la date de réception par le département de la Corse du Sud.

Sous réserve si nécessaire d'une homologation juridictionnelle, les sommes seront réglées dans leur intégralité dans le délai de 1 mois à compter de la date de signature des présentes.

Le protocole a pour objet de mettre un terme au différend et, par anticipation, à toutes actions contentieuses et/ou réclamations nées ou à naître, susceptibles d'être engagées en lien direct ou indirect avec ledit différend, entre les parties.

En contrepartie de l'acceptation du versement de la somme prévue audit protocole, la société renonce à toute autre demande de toutes natures, notamment d'intérêts et à toute procédure contentieuse.

Le règlement sera imputé sur les crédits de la direction de la communication institutionnelle, programme 6121 du budget de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur l'approbation et la signature du protocole de règlement transactionnel entre la Collectivité de Corse et la SAS BOÎTE A COM tel qu'il figure en annexe du rapport, et le règlement de **5 471,70 € TTC** ainsi que les intérêts moratoires se rattachant aux factures ci-dessus visées.

PROTOCOLE DE REGLEMENT TRANSACTIONNEL

ENTRE:	
-	La Collectivité de Corse (CdC), représentée par le Président du Conseil exécutif en exercice, demeurant et domicilié es qualités Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval – 20000 Ajaccio, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération n° de la Commission permanente en date du
	Ci-après dénommée la CdC ou la Collectivité,
	<u>D'une part</u> ;
ET:	
-	La SAS LA BOITE A COM, dont le siège social est 13, bd du Commandant Benielli Les Genêts - BP 823 20192 Ajaccio Cedex, représentée par son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié es qualités audit siège;
	Ci-après dénommée la société,
	<u>D'une part</u> ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

SUR LES FAITS

La SAS LA BOITE A COM a été amenée, courant 2009, à réaliser diverses prestations de communication pour le compte du Département de la Corse du Sud, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la Collectivité de Corse en application de l'article L 4421-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse.

A ce titre, la société a émis, le 31 décembre 2009, une facture n° 09FA0145 d'un montant de 5.471,70 € TTC (Annexe 2), suite à une commande passée sans publicité ni mise en concurrence préalable.

La facture dont s'agit n'avait fait l'objet d'aucun règlement de la part du département de la Corse du Sud.

Le « service fait » est toutefois attesté.

La SAS LA BOITE A COM a demandé à de nombreuses reprises son paiement au département de la Corse du Sud puis, à la disparition de celui-ci, à la Collectivité de Corse en manifestant son intention d'agir en justice pour recouvrer sa créance.

La CdC s'est employée à reconstituer l'historique des relations entre la société et le département en collectant l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Afin d'éviter un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées pour convenir de la finalisation d'un protocole d'accord qui permettra – le cas échéant, après homologation juridictionnelle – de remplir la SAS LA BOITE A COM de ses droits au titre des prestations dont la réalité a pu être établie à ce jour.

C'est l'objet des présentes.

SUR LE CADRE JURIDIQUE

ANALYSE DE LA FACTURE AU REGARD DU MECANISME DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE

RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES APPLICABLES

<u>Pour mémoire</u>, les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics :

Article 1^{er}:

« Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. »

Article 2:

« La prescription est interrompue par :

Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement.

(...)

Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance;

Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

<u>Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption</u>. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée. »

Article 6:

« Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi.

Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics, par délibérations prises respectivement par les conseils départementaux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité intéressée. »

SUR L'ABSENCE DE PRESCRIPTION DE LA CREANCE DE LA SARL LA BOITE A COM

I – <u>Observations liminaires</u>: La demande de paiement la plus récente émanant de la société est en date du 19 juillet 2018 (Annexe 3).

Elle a été précédée de divers actes et/ou démarches, tels qu'explicités à travers les attestations ci-après :

1) <u>L'attestation de la Direction de la communication du département de la Corse du Sud en date du 8 décembre 2011</u> (Annexe 4) :

Celle-ci mentionnant notamment que la « facture n° 145 pour un montant total de 5471 € TTC » 4sera honorée « entre le 20 décembre 2011 et le 30 janvier 2012 ».

Il s'agit là, à l'évidence, de la facture n° 09FA0145 d'un montant de 5.471,70 € TTC.

Ladite attestation s'analyse comme « une communication écrite d'une administration intéressée » au sens de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 sus rappelé, lequel liste les hypothèses d'interruption de la prescription et, par là même, comme un acte interruptif de prescription.

2) <u>L'attestation de Monsieur Paul PADOVANI, expert-comptable (Cabinet Fiducial Expertise) en date du 19 janvier 2017</u> (Annexe 5) :

Elle fait état de ce que deux collaborateurs du cabinet Fiducial Expertise se sont rendus le 25 avril 2014 dans les locaux du conseil général de la Corse du Sud pour y rencontrer Madame FILIPUTTI, directrice de la communication « afin de procéder au pointage des sommes dues par le conseil général » aux sociétés « Espace Production », « La boite à Com » et « Canal Sud Corsica ».

Ce que confirme Madame FILIPUTTI à travers une attestation sur l'honneur en date du 25 mai 2016 (Annexe 6).

Les démarches entreprises par le cabinet d'expertise comptable ont, tout comme l'attestation précédente, valeur d'actes interruptifs de prescription en tant qu'elles ont trait à une demande de paiement, pour conduire la collectivité à arrêter un échéancier de règlement.

II - Il résulte de ce qui précède que la délivrance, par la Direction de la communication du département de la Corse du Sud, de l'attestation en date du 8 décembre 2011 a interrompu le délai de prescription au regard de la facture objet du présent protocole.

Lequel délai a recommencé à courir le 1^{er} janvier 2012, jusqu'au 31 décembre 2015.

Les échanges entre le cabinet Fiducial Expertise et le service communication du Département de la Corse du Sud du 25 avril 2014 ont, de nouveau, interrompu la prescription à compter du 1^{er} janvier 2015, jusqu'au 31 décembre 2018.

La prescription quadriennale est dès lors insusceptible d'être opposée au titre de la facture n° 09FA0145 du 31 décembre 2009.

ANALYSE DES COMMANDES PASSEES A LA SARL LA BOITE A COM AU REGARD DES SEUILS REGLEMENTAIRES

La facture n° 09FA0145 du 31 décembre 2009 se rapporte à des interventions exécutées sans publicité ni mise en concurrence préalable.

LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRESTATIONS EXECUTEES SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE

Aux termes des dispositions des I et II-2° de l'article 27 du même Code des marchés publics (abrogé au 1^{er} avril 2016, postérieurement à l'ensemble desdites factures) :

« I - Le pouvoir adjudicateur ne peut pas se soustraire à l'application du présent code en scindant ses achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée des marchés ou accords-cadres autres que celles prévues par le présent article.

II - Le montant estimé du besoin est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre d'opérateurs économiques auxquels il est fait appel et quel que soit le nombre de marchés à passer.

(...)

2° En ce qui concerne les fournitures et les services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code.

Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, conclus pour répondre à un besoin régulier, la valeur totale mentionnée ci-dessus est celle qui correspond aux besoins d'une année»

Si l'article 28-III du code des marchés publics « 2006 » prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider de passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables, encore faut-il que leur montant estimé soit inférieur à un seuil déterminé par décret, lequel a évolué sur la période couvrant les factures objet du présent protocole, à savoir :

- **4.000 € HT** jusqu'au 21 décembre 2008 ;
- **20.000 € HT** entre le 21 décembre 2008 et le 12 décembre 2011 ;
- **15.000 € HT** entre le 12 décembre 2011 et le 1^{er} octobre 2015 ;
- **25.000 € HT** entre le 1^{er} octobre 2015 et le 1^{er} avril 2016.

C'est à la lumière de ces textes qu'il convient de déterminer si les prestations dont le paiement est poursuivi répondent, ou non, aux exigences du droit de la commande publique.

Les prestations de communication « institutionnelle » pouvant être regardées comme relevant d'un besoin régulier d'une collectivité.

LA REGULARITE DES COMMANDES OBJET DE LA FACTURE N° 09FA0145 DU 31 DECEMBRE 2009

Le seuil règlementaire de l'article 28-III sus évoqué alors en vigueur était de 20.000,00 € HT.

Lequel avait été fixé par décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008, annulé par arrêt du Conseil d'Etat n° 329100 du 20 février 2010, avec effet différé au 1^{er} mai 2010.

Le montant HT de ladite facture, soit 4575,00 € (5.471,70 € TTC) est inférieur audit seuil, tout comme les prestations de même nature commandées par le Département de la Corse du Sud, le montant cumulé des dépenses de même nature sur l'exercice 2009 (Annexe 7).

SUR LA REALITE DES PRESTATIONS FACTUREES PAR LA SARL LA BOITE A COM

Le service fait est attesté au titre de la facture dont s'agit.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

- **Article 1**^{er}: La Collectivité de Corse règlera à la SAS LA BOITE A COM la facture n° 09FA0145 d'un montant de 5.471,70 € TTC émise par cette dernière le 31 décembre 2009.
- **Article 2 :** La Collectivité de Corse versera au surplus à la SAS LA BOITE A COM les intérêts moratoires se rattachant à la facture visée à l'article 1, calculés conformément à la règlementation applicable.
 - Le point de départ dudit calcul sera fixé au 1^{er} février 2010, dès lors que les parties se trouvent dans l'impossibilité matérielle de déterminer la date de réception par le département de la Corse du Sud.
- **Article 5 :** Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7, les sommes visées aux articles 1^{er} et 2 seront réglées dans leur intégralité dans le délai de 1 mois à compter de la date de signature des présentes.
- **Article 6 :** Sous réserve de parfaite exécution des présentes, la SAS LA BOITE A COM renonce à toutes actions relatives aux prestations objet des factures listées à l'article 1^{er}.
- **Article 7:** Le présent protocole d'accord fera, si nécessaire, l'objet d'une homologation juridictionnelle par le Tribunal administratif de Bastia, à la requête de la partie la plus diligente.

Fait sur sept pages, avec une liste d'annexes et sept annexes en quatre exemplaires

A Ajaccio, le

Pour la Collectivité de Corse, Le Président du Conseil Exécutif de Corse Pour la SAS LA BOITE A COM Son représentant légal en exercice



SARL LA BOITE A SON GENERATEUR D'OEES

Facture N°:

09FA0145

-	DATE	CLIENT	PAGE
fund	31/12/2009	0102	1

CONSEIL GENERAL DE LA CORSE DU SUD

PALAIS LANTIVY

20000

AJACCIO

13 BD BENIELLI IMM LES GENETS

20192

AJACCIO

Tél

04.95.50.44.52

Fax Capital

: 04.95.50,44.57

R.C.S

: 7622.45

SIRET

: Ajaccio B 402 875 298

: 40287529800018 APE : 744B

TVA Intracommunautaire: FR86402875298

MODE DE RÈGLEMENT

Chèque A ECHEANCE

ECHÉANCE

31/12/2009

N/Id CEE: FR86402875298

V/Id CEE:

Références:

DÉSIGNATION	QUANTITÉ	P.U. H.T.	WONTANT H.T
COMMUNICATION CAMPAGNE DES ASSOCIATIONS REALISATION TECHNIQUE	1 1	4500.000 75.000	4500.00 75.00
Service fait			
	COMMUNICATION CAMPAGNE DES ASSOCIATIONS REALISATION TECHNIQUE	COMMUNICATION CAMPAGNE DES ASSOCIATIONS REALISATION TECHNIQUE 1	COMMUNICATION CAMPAGNE DES ASSOCIATIONS REALISATION TECHNIQUE 1 75.000

Remarque:

BASES HT		MT TVA	% TVA	TOTAUX		
1	4575.00	896.70	19.60	H.T. : T.V.A. :	4575.00 896.70	
4						

TOTAL TTC	ACOMPTE
5471.70	0.00

NET A PAYER	
5471.70	
	۱

Ajaccio le, 19 juillet 2018

Monsieur le Président du Conseil Exécutif Collectivité de Corse 22 cours Grandval 20187 Ajaccio cedex 1

Monsieur le Président,

Faisant suite à nos différents entretiens avec vos services, nous vous confirmons que de très nombreuses factures demeurent toujours impayées dans nos livres à ce jour. Nous vous demandons donc de procéder à la transaction de paiement.

Ces factures concernent l'ancien Département de la Corse du Sud, aujourd'hui intégré au sein de la Collectivité de Corse. A défaut de règlement dans un court délai, nous nous verrons dans l'obligation d'entamer des procédures pour réclamer le paiement des sommes dues.

Certaines de ces factures étant assez anciennes nous vous demandons également de levée la prescription liée aux délais de paiement. En effet, nos différentes relances écrites et orales sont jusque-là restées sans effet.

Vous trouverez ci-dessous, la liste des factures impayées :

Facture 09FA0145 du 31/12/2009 d'un montant de 5471.70 €

Facture 11FA0070A du 10/08/2011 d'un montant de 3767.40 €

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos cordiales salutations

POLI catherine

De:

maria <maria@alta-frequenza.com>

Envoyé:

mercredi 5 mai 2021 16:07

À:

POLI catherine

Objet:

TR: comme convenu

Pièces jointes:

relance cdc boite à com.odt; relance cdc espace production.odt; relance cdc canal

sud alta.odt

Bonjour,

Comme convenu A très vite Maria L



ECOUTEZ LA RADIO CORSE EN DIRECT

De: maria [mailto:maria@alta-frequenza.com]

Envoyé: mardi 24 juillet 2018 17:39

À: 'jean-louis.santoni@ct-corse.fr' < jean-louis.santoni@ct-corse.fr >

Objet: comme convenu

Bonjour,

Comme convenu On se tient au courant Bien à vous Maria Lanfranchi



ECOUTEZ LA RADIO CORSE EN DIRECT

EMAIL EXTERNE: Ce message provient de l'extérieur. Dans le contexte actuel, soyez vigilant avant de cliquer sur un lien, une photo ou une pièce jointe. Ne communiquez jamais vos mots de passe.

LINVEXE Nº4



ATTESTATION DE PAIEMEN Sarl REGIE RADIO PUB

Je soussigné Sandra Filipputti, directrice de la communication du du-Sud, atteste sur l'honneur que les règlements des factures cité pour un montant total TTC de 5 471 € entre le 20 décembre 201

Regie Rado
Resie Rado
Rolle a
COM

- Facture 145 d'un montant de 5 471 € 2 00 %.

Fait pour valoir ce que de droit,

Ajaccio, le 8 décembre 2011



Pour le Président, Mlle Sandra Filipputti Directrice de la Communication Conseil Général de la Corse du Sud

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussignée Sandra Filipputti, directure de la communication du Conseil général de la Cose. du. Sud de mai 2007 à octobre 2015, déclare sur l'honneur avoir bien reau chapire année dans le cadre de mon travail des lettres de relance de la societé la Boile a Con. A ce titre, j'ai éçalement reçu le cabiner comptable Fiducial en les personnes de 1. Giovannangeli Jean Claude et Ome Gerchetti Virginie, le 25 amp 2014 à la Présidence, avec Respuels nous avonc étable un éthéancies. Or, dés réception des factures et des lettres de relances de la Boite a Con, T'alleste les avoir leansmises au seince concerné pour application. Cependant, le suivi de comptabilité via le logiciel SEDIT n'éliant pas dans mes adributions, de n'ai pu constater ni le suivi ni les éventuels règlements.

Agaccia, le 25 Mai 2016

Fait pair valour ce pue de droit.

Sandia Saliputte.

LINEXE Nº F

00750097-SARL LA BOITE A COM

Exercice du 01/01/2009 au 31/12/2009

Le 31/12/2009 à 9:35:20

Euro

Grand Livre Clients de Janvier 2009 à Décembre 2009

Edition avec éc	ritures lettrées, avec comptes soldés. Date d'en-cours 31/12/2009.		Mouvements		Soldes
Date	Jnl Fol Intitulé Pièce Lt. Ech	éance Débit	Crédit	Débit	Crédit
21/10/2009	CR 2 CENDRES DE LUNE REMIS		408,63		
26/10/2009	VE 2 CENDRES DE LUNE 111	71,76			
24/11/2009	VE 1 CENDRES DE LUNE 0116	2 631,20			
31/12/2009	VE 1 CENDRES DE LUNE 140	119,60			
	Total Compte 90CEND CENDRES DE LUNE	5 274,36	2 400,50	2 873,86	
90CHEM	CHEMIN DES VIGNOBLES				
31/12/2009	VE 1 CHEMIN DES VIGNOBLES 142	765,44			
	Total Compte 90CHEM CHEMIN DES VIGNOBLES	765,44		765,44	
90CHOC	LA CHOCOLATIERE				
01/01/2009	1A 5 LA CHOCOLATIERE 0106 AA 16/1	2/2008 5 681,00			
28/04/2009	CR 2 LA CHOCOLATIERE TRT AA		681,00	100	
18/05/2009	CR 1 LA CHOCOLATIERE TRT AA		625,00		
16/06/2009	CR 1 LA CHOCOLATIERE TRT AA		625,00		
21/07/2009	CR 2 LA CHOCOLATIERE TRT AA		625,00		
17/08/2009	CR 2 LA CHOCOLATIERE TRT AA		625,00		
15/09/2009	CR 1 LA CHOCOLATIERE TRT AA		625,00	1	
15/10/2009	CR 1 LA CHOCOLATIERE TRT AA		625,00	, ,	
17/11/2009	CR 1 LA CHOCOLATIERE TRT AA	146	625,00		
15/12/2009	CR 1 LA CHOCOLATIERE TRT AA		625,00		
	Total Compte 90CHOC LA CHOCOLATIERE	5 681,00	5 681,00		
90CLIM	CLIM CENTER				
29/03/2009	VE 1 CLIM CENTER 022 AA	5 980,00			
31/12/2009	VE 2 CLIM CENTER 148 AA		5 980,00		
	Total Compte 90CLIM CLIM CENTER	5 980,00	5 980,00		
90CONS	CONSEIL GENERAL				
31/12/2009	VE 1 CONSEIL GENERAL 145	5 471,70	(a)		
	Total Compte 90CONS CONSEIL GENERAL	5 471,70		5 471,70	
90CORD	CORSICA DEPOT				
29/03/2009	VE 1 CORSICA DEPOT 024 AB	1 315,60			
29/04/2009	CR 2 CORSICA DEPOT REMIS AA		1 31 60	3	
30/04/2009	CR 2 CORSICA DEPOT IMPAY AA	1 315,60	EID		
31/12/2009	VE 2 CORSICA DEPOT 149 AB		FIDU	AL	
	Total Compte 90CORD CORSICA DEPOT	2 631,20	Immer20131,28	Napoléon)——
90CORG	CORSE GSM	20, 00	20192 A IACCIC	eclerc - BP 87	
31/05/2009		Tél. 04 4 784,00	95 21 00 70 - F	Ocedex 04 3x 04 95 21 49 3	2 '
		1 -7,00		21 49 3	C.
21/10/2009	CR 2 CORSE GSM REMIS AA		4 784,00		